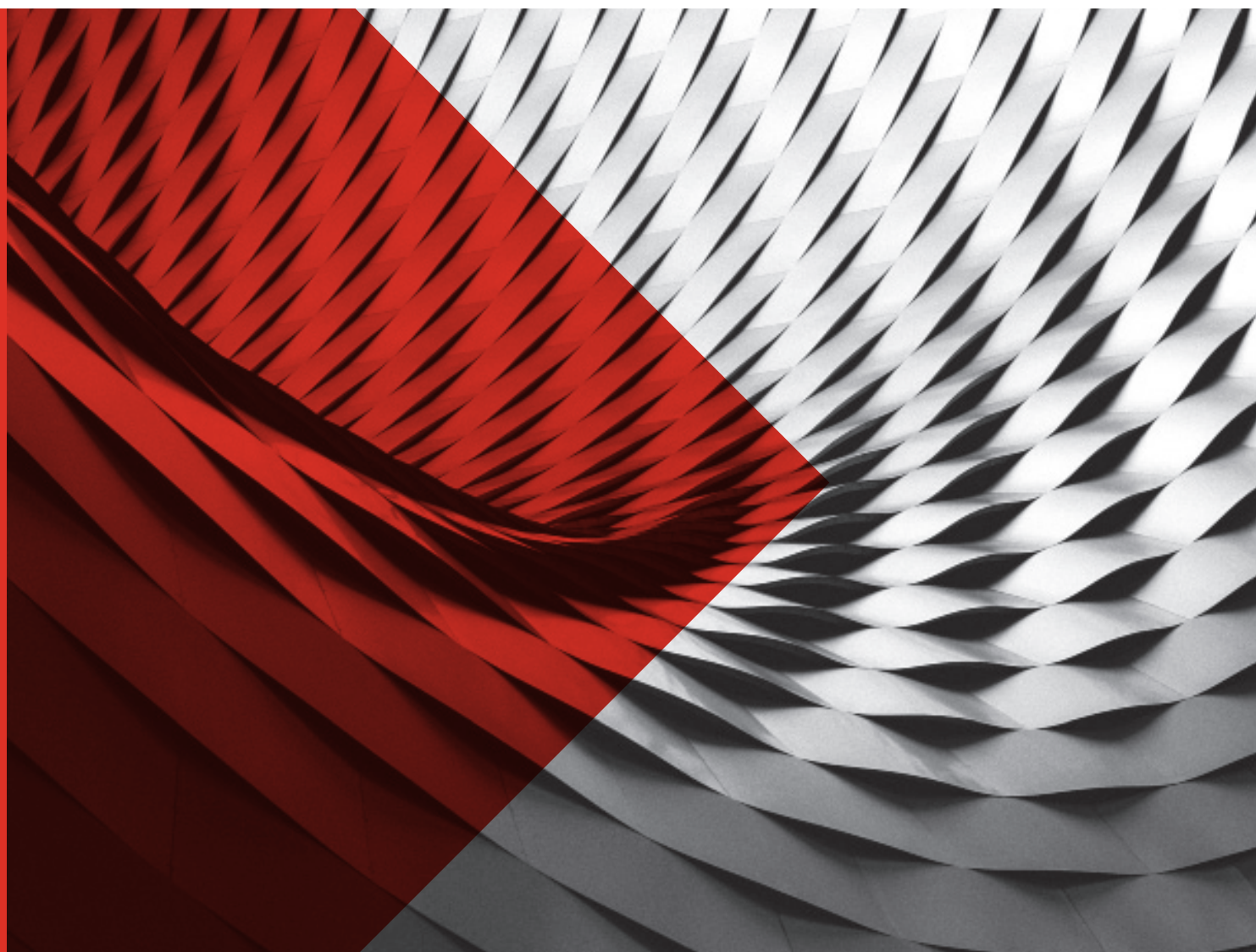


DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE STATUT INTERNATIONAL DES PERSONNES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES: ÊTRE OU NE PAS ÊTRE UN REFUGIÉ?

CARLA AMADO GOMES



Gamito, Philippe [*Erasmus*]

Université Libre de Bruxelles

Universidade de Lisboa

Faculdade de Direito

Droit international de l'environnement

« Le statut international des personnes victimes de catastrophes naturelles :

être ou ne pas être un réfugié ? »

(Langue : FR)

Professeur titulaire — Madame Carla Amado Gomes

Année académique 2010 – 2011

Le 9 février 2011

Table des matières

	Page
Table des matières	2
Introduction. — La notion de « refuge écologique »	3
I. — <i>Le droit international et communautaire</i>	4
1. <i>Les textes internationaux</i>	4
1.1. <i>Les textes spécifiques aux réfugiés</i>	4
1.2. <i>Les droits de l'Homme</i>	8
2. <i>Les principes de droit international</i>	9
3. <i>Une protection accordée « au cas par cas »</i>	11
II. — La construction d'un statut pour le migrant climatique	12
1. <i>L'extension de la définition de réfugié issue de la Convention de Genève de 1951</i>	12
2. <i>Création d'une nouvelle Convention internationale sur les réfugiés climatiques</i>	13
3. <i>Proposition de lege lata sur un statut protecteur des réfugiés de l'environnement</i>	14
3.1. <i>Une agence internationale et une convention internationale</i>	15
3.2. <i>Application du principe de responsabilité commune mais différenciée</i>	17
3.3. <i>Critiques du modèle proposé</i>	18
Conclusion. — Une évolution nécessaire	19
Bibliographie	20

*«Seulement quand le dernier arbre aura été coupé,
Quand le dernier fleuve aura été empoisonné,
Quand le dernier poisson aura été attrapé,
Alors seulement vous verrez
Que l'argent ne peut pas être mangé.»¹*

INTRODUCTION. — LA NOTION DE « REFUGE ÉCOLOGIQUE »

Le concept de « réfugié écologique » est apparu pour la première fois en 1985 dans un rapport du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) en le définissant comme « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie* »². C'est une définition qui fût directement comprise dans un sens large étant entendu que la *rupture environnementale* inclut « *les changements physiques, chimiques et/ou bactériologiques dans l'écosystème qui le rend temporairement ou en permanence inapte pour une habitation humaine* »³. Cela fait manifestement déjà plus de 25 ans qu'une conscience internationale a émergé à propos des personnes victimes d'un départ forcé en raison d'un phénomène écologique naturel et/ou anthropique. Et, pourtant, c'est encore un phénomène peu « connu » et, surtout, peu pris en compte. Le droit actuel — international, communautaire ou national — semble encore bien timide et n'offre, *a priori*, aucun statut aux réfugiés de l'environnement. Peut-être est-ce, notamment, dû à la difficulté de réaliser une typologie des causes migratoires écologiques ?⁴ Ceci rend le travail de systématisation des motifs de départ très difficile. En effet, le « refuge écologique » peut-être temporaire, définitif, de longue durée, pendulaire, saisonnier, inter-étatique, inter-région, inter-village, etc.⁵ Face à un concept multiple, la protection juridique offerte par un éventuel statut doit pouvoir être globale et internationale. Cependant, l'arsenal juridique international et les principes généraux du droit international ne peuvent pas être oubliés. C'est pourquoi cette présente étude s'attachera à analyser les différents textes positifs en droit international et

¹ Proverbe des Indiens Cris.

² E. EL-HINNAWI, *Environmental refugees*, PNUD, 1985, Nairobi (41 pages) (C'est nous qui le soulignons)

³ *Ibidem* (est entendu : sécheresse, inondations, cyclones, tremblements de terre, dégradations des sols, des accidents industriels, etc.).

⁴ Pour une typologie des catastrophes naturelles : V. MAGNIN, *Les réfugiés de l'environnement, Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, 1999, Paris (Sorbonne), Thèse, p. 25. ; *Contra* : J.J. GOUDET, « Réfugiés écologiques : un débat controversé », *R.E.D.E.*, n°4/2006, p. 381 où l'auteur estime qu'il s'agit d'un ensemble de facteurs qui interagissent de façon complexe pour expliquer les migrations.

⁵ C. Cournil, « Les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *R.D.P.*, 2006, n°4, p. 1040.

communautaire existants (I) afin d'ensuite tenter de proposer un modèle juridique de protection pour les réfugiés de l'environnement, en accord avec les principes généraux (II).

I. — LE DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

Nonobstant l'hyperinflation législative dans les domaines de l'environnement⁶, des réfugiés et des étrangers⁷, il n'en demeure pas moins que le « réfugié écologique » n'est aucunement mentionné *expressis verbis* dans les textes internationaux. Il convient néanmoins d'étudier ces textes afin de déterminer leur champ d'application et vérifier leur inapplicabilité dans le contexte des personnes réfugiées de l'environnement.

1. *Les textes internationaux*

1.1. *Les textes spécifiques aux réfugiés*

Selon l'article 1^{er} A de la Convention de Genève⁸, le réfugié est celui qui craint « *avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (...)* ». Cette définition ne reprend pas la notion de réfugié de l'environnement (d'aucuns soutiennent que la fuite pour des motifs généraux et non définis doit être exclue⁹). L'approche générale de la Convention de Genève, basée sur une idée de « crainte » ou de « persécution » afin de conférer un statut de réfugié politique, ne permet pas d'étendre son champ d'application à un réfugié pour cause naturelle. Même s'il est — en toute hypothèse — possible de parler de « persécution écologique », notamment par les entreprises multinationales lorsqu'elles privent un village ou des milliers de personnes dans le besoin de ressources indispensables à leur survie¹⁰, encore faut-il que les Etats emboîtent le pas vers de telles interprétations (ce qui semble actuellement relever de la gageure).

Par ailleurs, la Convention de Genève concerne le cas où la personne quitte le pays dans lequel elle avait sa « résidence habituelle » et où elle se sent « menacée ». Or, en cas de

⁶ A. KISS ET J.-P. BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, Pédone, 2004.

⁷ À ce propos : C. COUNIL, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, éd. L'Harmattan, Logiques juridiques, 2005.

⁸ Convention de Genève relative *au statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951 par une Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ; convoquée par l'Organisation des Nations-Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 (entrée en vigueur le 22 avril 1954, conformément aux dispositions de l'article 43). (C'est nous qui soulignons)

⁹ D. ALLAND et C. TEITGEN-COLLY, *Traité du droit d'asile*, P.U.F. collection droit fondamental, 2002, p. 398.

¹⁰ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 1042.

catastrophe naturelle, peut-être l'Etat arrive-t-il encore à assurer l'ordre public de façon à créer un climat de confiance pour les citoyens et sans qu'*ipso facto* une catastrophe naturelle implique danger public¹¹.

De plus, rien n'indique qu'il faille absolument sortir des frontières du pays lorsque survient un drame d'une ampleur même jamais vue jusqu'alors¹². Enfin, la Convention de Genève privilégie une approche individualiste des motifs poussant la personne à demander un statut de réfugié politique. Or, dans le cadre d'une catastrophe naturelle de moyenne ampleur, une approche *prima facie* (et donc, collective) semble être bien plus pertinente¹³.

Au niveau européen, le « réfugié écologique » ne trouve pas non plus de protection satisfaisante. La directive 2004/83 dite de « qualification »¹⁴ offre peu de potentialités permettant d'ouvrir son champ d'application à d'autres types de réfugiés que les réfugiés politiques. En effet, la protection subsidiaire offerte par la directive n'est pas possible pour les motifs d'ordre écologique¹⁵.

Certains soulèvent l'intérêt de la directive 2001/55¹⁶ sur la protection temporaire de personnes en cas d'afflux massif de celles-ci comme pouvant être analysée à la lumière du refuge écologique. Il est entendu, par l'article 2 (d) de la directive, qu'un afflux massif est « *l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans la Communauté soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation* ». L'afflux massif peut tout à fait correspondre à une situation provoquée par

¹¹ À titre exemplatif : « Port-au-Prince, ville en morceaux au temps du choléra », *Le Figaro*, 27 novembre 2010 (Haïti étant dans une situation de quasi-guerre civile après le grave tremblement de terre survenu le 12 janvier 2010).

¹² Hormis le cas d'une île complètement sous-eau, le refuge écologique peut s'exercer *intra muros* comme c'est le cas actuellement en Australie (à ce sujet consulter l'adresse internet suivante : www.lemonde.fr article du 17 janvier 2011 : « *Inondations : l'Australie s'attend à une facture record* »).

¹³ C. COUNIL, « A la recherche d'une protection pour les 'réfugiés environnementaux' : actions, obstacles, enjeux et protections », *Revue Asylon(s)*, N°6, novembre 2008 (disponible à l'adresse internet suivante : <http://barthes.enssib.fr/Terra/article843.html#nh7> ; dernière consultation 09/02/11).

¹⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts*, J.O.U.E., 30 septembre 2004, L 304/12.

¹⁵ Les motifs sont les suivants : peine de mort ou exécution / torture ou traitements ou sanctions inhumains et dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine / menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle et en cas de conflit armé interne ou international.

¹⁶ Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, *relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, J.O.C.E., L 212/12, 7 août 2001, pp. 12 à 23.

une catastrophe naturelle d'autant plus que cette catastrophe répond au critère « d'exceptionnalité » exigé par le § 13 du Préambule de la directive. Néanmoins, de sérieux doutes quant à l'applicabilité de cette directive dans le contexte des réfugiés écologiques sont à relever. Tout d'abord, la directive définit, à l'article 2 (e), le réfugié comme un « *ressortissant d'un pays tiers ou apatride au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève* ». Ceci signifie qu'elle ne pourrait pas s'appliquer à des réfugiés de l'environnement provenant d'un des 27 Etats membres de l'Union européenne. De surcroît, la protection offerte par la directive — si elle devait s'appliquer à un réfugié de l'environnement, *quod non* — n'est que « temporaire ». Elle n'est, en règle, que d'une année¹⁷ (prorogeable par période de six mois pour une durée maximale d'un an voire, d'une autre année supplémentaire, soit 3 ans au maximum).

Dans le cas où la catastrophe naturelle rend tout simplement impossible le retour au pays d'origine, le réfugié climatique perdrait sa protection par l'écoulement du temps. Or, dans le cas d'un tremblement de terre comme celui de la République d'Haïti du 12 janvier 2010, la reconstruction demande des années. Force est de constater la vacuité juridique actuelle au niveau européen pour répondre au problème des réfugiés environnementaux¹⁸.

Au niveau africain, la Convention de l'OUA d'Addis-Abeba du 10 septembre 1969¹⁹a été soucieuse d'élargir la définition de réfugié à toute personne qui a été victime « *d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou une totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* »²⁰.

L'innovation majeure de l'instrument juridique africain réside dans l'extension de l'effet protecteur du statut de réfugié aux victimes de totalitarismes, de guerres civiles, de conflits internationalisés²¹ et, dans une certaine mesure, aux réfugiés écologiques. En effet, pour une partie de la doctrine spécialiste en droit de l'environnement, il est possible de voir,

¹⁷ Article 4, § 1.

¹⁸ En 2004, deux députés européens membres des partis écologistes ont déposé une déclaration pour *un statut communautaire de réfugié écologique* mais la déclaration n'a pas été adoptée, faute de consensus sur cette question (6 avril 2004, n°9/2004, 324 103).

¹⁹ Convention de l'OUA régissant *les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*, 1001 UNTS, entrée en vigueur le 20 juin 1974. L'entièreté de cette Convention est disponible à l'adresse internet suivante : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_conv_69.htm

²⁰ (C'est nous qui soulignons) ; Article 1^{er} § 2, de la Convention de l'OUA.

²¹ R. DEGNI-SEGUI, « L'action des institutions africaines en matière de réfugiés », in *Droit d'asile et des réfugiés*, colloque de Caen SFDI, éd. Pédone, Paris, 1997, p. 232.

dans la notion « *d'ordre public* », une forme d'extension profitable aux réfugiés écologiques. L'ordre public renvoyant aux notions de sécurité (troublée en cas de catastrophe grave), tranquillité et salubrité publiques (inondations, sécheresses, séismes, tornades, éruptions volcaniques, etc.). Nonobstant la rigueur et l'originalité d'un tel concept²², il sera très difficilement applicable à la Convention de l'OUA dans la mesure où celle-ci reste intimement liée à l'esprit de la Convention de Genève²³ dans ses dimensions de *persécution* et *d'exil interétatique*²⁴, réduisant très fortement les hypothétiques situations de refuge écologique.

Enfin, peut-être est-il envisageable de trouver une protection pour les réfugiés de l'environnement avec le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR). La protection offerte par le HCR aux personnes déplacées a considérablement évolué au fil des années (même si le statut de personne déplacée n'est pas reconnu en droit international positif). Néanmoins, le HCR, dont le financement repose essentiellement sur des contributions volontaires des Etats et qui se trouve en situation quasi-continue de cessation de paiement²⁵, ne pourrait assurément pas prendre en charge un déplacement de plusieurs dizaines de millions de personnes (d'autant que son action est pratiquement qualifiée de casuistique).

Ainsi, malgré le rapport du HCR sur la situation difficile des réfugiés écologiques présenté en 2002 afin d'alerter la Communauté internationale²⁶, son action ponctuelle ne permettrait pas une prise en charge globale des réfugiés de l'environnement²⁷.

²² Pour une étude approfondie sur cette question : N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2008.

²³ Voir *Supra.*, p. 4.

²⁴ *Paix et sécurité dans la CEEAC, Actes du colloque international Friedrich Ebert Stiftung*, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2007, p. 33.

²⁵ F. TIBERGHEN, « Réfugiés écologiques ou climatiques : de nombreuses questions juridiques en suspens », *accueillir* n°246, 17, p. 1 (disponible à l'adresse internet suivante : http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/47/246/deplaces_environnementaux.pdf).

²⁶ HRC, « Environmental migrants and refugees », *Refugees Magazine*, Geneva, UNCHR, Issue 127, 2002, p. 12-13.

²⁷ Le HCR n'ayant fait qu'une première fois référence aux migrants climatiques en 1997. À ce sujet : P. GONIN et V. LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », *R.E.M.I.*, 2002, (18) 2, p. 139.

1.2. Les droits de l'Homme

Même si certains voient le droit international de l'environnement comme une branche parmi d'autres dans laquelle une incursion des droits de l'homme est possible²⁸, ce n'est pas l'avis de tout le monde²⁹.

Cependant, il est vrai que l'on cherche à protéger l'homme et non l'environnement en matière de « réfugiés de l'environnement ». Il s'agit, avant tout, de procurer des droits à des personnes déplacées. L'objet est certainement différent du droit international de l'environnement puisque l'on cherche, dans ce cas-ci, à agir en aval (l'environnement ayant déjà subi une atteinte). Pourtant, nous estimons qu'il faut rester prudent et considérer les droits de l'homme comme un outil complémentaire³⁰.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme³¹ est susceptible d'apporter des pistes intéressantes. En effet, elle prévoit à l'article 13 § 2 : « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». On peut y ajouter l'article 12 § 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³² : « *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ». La conséquence est évidemment importante puisqu'en cas d'application directe des articles de ces pactes et par une lecture connexe de ceux-ci, une personne privée de son pays d'origine (par exemple, comme des îles du Pacifique) n'aurait pas de territoire national où revenir de droit et pourrait donc invoquer la DUDH. Cependant, la bouteille n'est qu'à moitié remplie : il ne s'agit-là que d'une protection individuelle et non d'une réponse à une préoccupation collective de protection des droits de l'homme³³.

En conclusion, force est de constater que les réfugiés écologiques forment un groupe non reconnu par le droit international et non assisté étant donné qu'aucune organisation

²⁸ A. CHAMBOREDON, *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement*, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, p. 184.

²⁹ C. AMADO GOMES, *Elementos de apoio à disciplina de Direito Internacional do Ambiente*, aafdl, Lisboa, 2008, pp. 367 et s.

³⁰ Voir *Infra.*, p. 13, (1). Nous estimons qu'il faut éviter toute « surexploitation » des droits de l'homme en matière environnementale.

³¹ D.U.D.H., 10 décembre 1948, A/810 (1948) (Même si, en droit belge, ses dispositions n'ont pas d'effet direct)

³² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

³³ Les prévisions sont pour 2050 sont alarmantes : plus de 200.000 millions de personnes seraient des réfugiés climatiques. La protection doit impérativement être « collective ». À ce sujet : N. MYERS, « Environmental Refugees », *Population and Environment*, vol. 19, n°2, 1997, p. 167.

internationale ne dispose d'un mandat les concernant ni de fonds adéquats pour leur venir en aide³⁴.

Et, par ailleurs, après notre bref examen des textes internationaux, aucune disposition convaincante ne permet, à l'heure actuelle et à lumière du droit international, de protéger pleinement un réfugié climatique de façon durable et dans le respect des droits de l'homme.

2. Les principes de droit international

Les migrations liées aux catastrophes naturelles suscitent et susciteront très certainement des déplacements à l'intérieur et vers l'extérieur des Etats. Par conséquent, il faut imaginer une protection qui ait une dimension internationale. Cette nature internationale du statut des réfugiés de l'environnement semble incontournable, indissociable du caractère intrinsèquement international d'une catastrophe³⁵. Pourtant, afin d'atteindre ce niveau de protection sans limitation *ratione loci*, il faudrait avoir un droit international et un droit des réfugiés plus adaptés.

Nous l'avons relevé plus avant, l'application *mutatis mutandis* de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés politiques aux cas des réfugiés climatiques s'avère impossible. Et ce, notamment, en raison du caractère résolument interétatique du droit international et du respect des souverainetés nationales. En effet, un Etat accorde sa protection internationale seulement aux personnes ayant quitté leur pays, c'est-à-dire uniquement les personnes pour lesquelles le lien juridique avec leur pays d'origine est rompu de manière irrémédiable. Or, dans le cas de réfugiés climatiques, le lien juridique avec le pays d'origine subsiste mais « *est temporairement inopérant* »³⁶. Ceci est particulièrement important au regard du principe de non-ingérence dans les affaires d'un autre Etat et le respect de l'intégrité territoriale. Le corollaire de ces principes empêche un autre Etat d'apporter une protection effective à un réfugié-interne (la différence entre les réfugiés conventionnels et climatiques est donc importante)³⁷. En effet, le principe de la souveraineté des Etats traduisant les principes de non-ingérence et d'intégrité territoriale empêchent théoriquement d'intervenir pour protéger des personnes victimes d'une catastrophe à l'intérieur d'un autre Etat (or, ceci irait à l'encontre d'un droit international

³⁴ P. GONIN et V. LASSAILLY-JACOB, *op. cit.*, p. 143.

³⁵ V. MAGNIN, *op. cit.*, p. 491.

³⁶ V. MAGNIN, *op. cit.*, p. 462.

³⁷ C. COURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *REMI*, n°1, 2007, p. 9.

de l'Homme à la vie, notamment). À l'heure actuelle, le droit international ne permet pas une telle ingérence d'autant plus que la souveraineté de l'Etat est un principe fondateur³⁸.

Néanmoins, depuis les années quatre-vingts, les ONG interviennent sur les lieux des catastrophes écologiques tout en proclamant une forme de « droit d'ingérence humanitaire ». Ayant suscité d'énormes débats, il aura néanmoins eu le mérite de donner l'impulsion à l'Assemblée générale des Nations-Unies afin d'adopter une première Résolution n° 43/131 du 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence. Quelques temps après est adoptée la Résolution n° 45/100 du 14 décembre 1990 qui crée les « couloirs humanitaires » afin de permettre le libre acheminement de l'assistance à travers le territoire de l'Etat sinistré. Malgré les « avancées » que peuvent apporter ces résolutions, elles n'ont qu'un impact limité car elles ne sont pas assimilées à du véritable droit³⁹ et elles n'offrent pas réellement une protection efficace. En effet, ces résolutions subordonnent toujours l'assistance et l'aide humanitaire au respect du principe de souveraineté. Jetons-y un œil :

*« Rappelant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire (...) »*⁴⁰

Par conséquent, si un Etat décide de ne pas accepter l'aide humanitaire sur son territoire, rien ne le contraint à changer d'avis (hormis une éventuelle pression internationale). Sur le plan des principes, le principe de souveraineté implique qu'une population déterminée, victime d'une catastrophe naturelle, puisse ne pas être aidée, ni même secourue. Etant donné le fait qu'il n'existe aucune convention multilatérale ou bilatérale obligeant un Etat à accepter l'aide extérieure, on comprend d'emblée l'importance qu'un statut de réfugié écologique pourrait avoir⁴¹. Néanmoins, d'aucuns soutiennent qu'une situation « d'urgence » permettrait de palier à ce problème en se basant sur le principe 18 de la

³⁸ P. DAILLER et A. PELLET, *Droit international public*, éd. LGDJ, 7^e éd., Paris, 1999, p. 37.

³⁹ O. CORTEN et P. KLEIN, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », *R.T.D.H.*, n°11, juillet, 1992, pp. 343 et s. ; Les résolutions relèvent plutôt de la *soft law* et n'ont pas d'effet contraignant en droit pour les Etats des Nations-Unies.

⁴⁰ Résolution 45/100 du 14 décembre 1990 (68^e séance plénière), 3^e paragraphe (C'est nous qui soulignons).

⁴¹ Voir *Infra.*, p. 14 à propos du modèle juridique pour le statut de réfugié écologique.

Convention de Rio de Janeiro de 1992⁴² afin de mettre en place un « devoir d'assistance écologique » comme ersatz au principe de non-ingérence⁴³.

3. Une protection accordée « au cas par cas »

Selon une très pertinente étude de Daphné Bouteillet-Paquet⁴⁴, seuls quelques pays européens offrent une protection subsidiaire dans leur législation pour les personnes fuyant une catastrophe écologique. Comme nous l'avons relevé⁴⁵, l'état actuel du droit international permet une relative hétérogénéité dans l'accueil des réfugiés climatiques ou dans l'éventuelle assistance que l'on peut leur apporter. C'est ainsi que certains pays adoptent des législations « dans leur coin » sans que cela n'ait d'impact considérable. D'autant plus qu'il apparaît que ces quatre Etats — La Grèce, la Suède, la Finlande et l'Italie — n'ont que très peu fait usage de cette faculté d'octroi de protections aux personnes victimes de catastrophes naturelles (en raison même du fait qu'il n'y a aucune obligation internationale contraignante). Lors de la catastrophe de Tchernobyl en 1985, seul le Danemark aurait explicitement abordé le problème du « refuge écologique » mais les requérants n'ont obtenu aucun statut ni un quelconque titre juridique qui puisse leur faire valoir leurs droits⁴⁶. Au niveau international, on peut citer l'exemple canadien. En effet, après le Tsunami du 26 décembre 2004 en Thaïlande, le Ministère de « la citoyenneté et immigration Canada » a précisé qu'il allait accélérer les demandes des étrangers membres de familles de ressortissants étrangers au Canada victimes du Tsunami⁴⁷ (mais l'octroi s'est fait au cas par cas selon les dossiers et il fallait donc établir un lien avec une personne vivant au Canada, ce qui rend l'aide presque illusoire).

En définitive et devant une telle disparité de « solutions », *« la complexification de l'action collective internationale et la multiplication des flux des déplacés obligent à repenser sérieusement les fondements et la finalité du droit international des réfugiés »*⁴⁸...

⁴² « (...) La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés (...) ».

⁴³ J.M. LA VIEILLE, « L'assistance écologique », *R.E.D.E.*, n°4/2006, p. 404.

⁴⁴ D. BOUTEILLET-PAQUET, *La protection subsidiaire : progrès ou recul du droit d'asile en Europe ? Une analyse critique de la législation des Etats membres de l'Union européenne*, in D. BOUTEILLET-PAQUET Dir., *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 181 et s.

⁴⁵ Voir *Supra.*, p. 4 et s.

⁴⁶ *Ibidem.*, p. 182 dans la note (88).

⁴⁷ Cité par C. COURNIL, *op. cit.*, p. 1052.

⁴⁸ F. CRÉPEAU, *Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 318. (C'est nous qui soulignons)

II. — LA CONSTRUCTION D'UN STATUT POUR LE MIGRANT CLIMATIQUE

Le Rapport de l'UNU-EHS⁴⁹ publié en 2005 a permis de lancer quelques initiatives à la fois populaires⁵⁰ mais aussi étatiques afin d'établir un modèle juridique qui puisse offrir aux personnes victimes de catastrophes naturelles un statut protecteur. Relevons-en deux parmi la pléthore d'idées qui fleurissent au sein de la doctrine internationaliste.

1. *L'extension de la définition de réfugié issue de la Convention de Genève de 1951*

D'aucuns estiment qu'il est possible d'amender la Convention de Genève de 1951 afin qu'elle devienne applicable aux réfugiés de l'environnement. Ceci est envisageable par la méthode des Protocoles additionnels afin que l'on tienne compte notamment de l'évolution de la prise en compte des droits humains à l'échelle internationale⁵¹. Qui plus est, la défense des droits humains semble être au cœur de l'émergence d'une nouvelle forme de justice environnementale⁵². En appui de cette affirmation, il ne faut pas perdre de vue que déjà, la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 précisait en son principe premier que les êtres humains sont « *au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* »⁵³.

Cependant, nous estimons que cette position est critiquable. En effet, nous avons relevé plus avant que l'esprit de la Convention de Genève est basé sur une toute autre conception que celle qui préoccupe les réfugiés liés à l'environnement⁵⁴.

De plus, même si un tel amendement à la Convention de Genève devait être pris, encore faudrait-il que l'Etat garantisse l'application d'une obligation internationale sur son territoire national. Autrement dit, l'obligation de garantir le statut de « réfugié » à une personne toujours sous l'égide de l'Etat duquel elle est originaire peut être particulièrement

⁴⁹ United Nations University – UNU-EHS – Institute for Environment and Human security, 2005, « *As Rank of Environmental Refugees Swell Worldwide, Calls Grow for Better Definition, Recognition, Support* ». Ce Rapport est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.ehs.unu.edu/file/get/3916> (dernière consultation : 08/02/2011).

⁵⁰ À titre d'exemple, « L'Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques » de 2005 qui prend la forme d'une résolution demandant aux Etats et autres acteurs de réfléchir notamment à l'élaboration d'un statut international des réfugiés écologiques.

⁵¹ P.-O. CHARLEBOIS et P. HALLEY, « Reconnaissance du statut juridique de réfugié environnemental à titre de mesure d'adaptation aux changements climatiques : édification d'une nouvelle responsabilité collective en vertu du droit international de l'environnement » in *Différentes perspectives pour un même but : un meilleur environnement*, 3^e Colloque étudiant de l'IHQEDS, Université Laval, France, 2007, p. 95.

⁵² A. MICHELOT-DRAFT, « Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale », *R.E.D.E.*, vol. 4/2006, p. 440.

⁵³ Déclaration de Rio de Janeiro, 1992, No. E.73.II.A.14.

⁵⁴ Voir. *Supra.*, p. 4.

problématique, lorsque confusion et mauvaises interprétations viendraient à être réalisées entre « réfugiés politiques » et « réfugiés de l'environnement ».⁵⁵

Dans pareil contexte, la reconnaissance du droit de réfugié climatique paraît plus que comprise⁵⁶.

2. Création d'une nouvelle Convention internationale sur les réfugiés climatiques

Le droit des réfugiés est manifestement inadapté (sous réserve d'une modification) aux futurs défis des réfugiés environnementaux. En conséquence, peut-être faudrait-il tout simplement appliquer les principes fondamentaux du droit international de l'environnement lui-même⁵⁷. Ceci ayant l'avantage de ne pas opérer de confusion avec les réfugiés politiques tout en procédant à un recentrage vers le droit international de l'environnement⁵⁸, de sorte à mieux sectoriser la problématique dans son cadre juridique propre. Ceci permettrait également d'éviter toute « surexposition » des droits de l'Homme dans le contexte des réfugiés environnementaux⁵⁹.

À ce propos, certains estiment que le point de départ serait le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qu'il convient de reproduire ici :

*« States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction. »*⁶⁰

⁵⁵ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 1060. L'auteur évoque la possibilité pour les Etats de mêler « réfugiés environnementaux » et « réfugiés politiques » de sorte qu'en prenant comme alibi les procédures d'asile, les Etats en profitent pour interpréter trop rigoureusement les motifs de la Convention de Genève. Toutefois, l'auteur dépasse ce problème en proposant la création d'une « instance internationale » chargée de protéger les réfugiés écologiques même si cela risque d'être difficile, admet l'auteur.

⁵⁶ Par exemple, dans le cadre du droit à un environnement sain, ce droit doit être accompagné de procédures et d'institutions appropriées qui en assurent l'application. Si tel n'est pas le cas, le droit est vidé de son effectivité. Ce serait évidemment pareil pour le droit à un statut de réfugié écologique. À ce sujet : A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement » in *Environnement et droit de l'homme*, UNESCO, 1987, p. 15.

⁵⁷ G.S. MCCUE, « Environmental Refugees: Applying International Environmental Law to Involuntary Migration », *The Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 6, p. 178.

⁵⁸ P.-O. CHARLEBOIS et P. HALLEY, *op. cit.*, p. 96.

⁵⁹ En effet, la Convention de Genève est particulièrement inspirée par les droits de l'homme. La création d'une nouvelle convention permettrait de trouver une autre source principale d'inspiration que ce sont les principes fondamentaux du droit international de l'environnement.

⁶⁰ Déclaration de Stockholm, 1972, No. E.73.II.A.14., principe 21 (C'est nous qui soulignons).

Ce principe constituerait une base juridique solide en vue de la création de règles coutumières⁶¹ voire de règles positives. De plus, ce principe est généralement accepté en tant que règle coutumière de droit international portant essentiellement sur l'obligation de prévenir la pollution transfrontalière⁶². Néanmoins, « *il n'a pas été élargi en vue d'englober les conséquences de la pollution, dont les migrations forcées* »⁶³. C'est pourquoi, si l'on décortique cet article en quelques « sous-principes »⁶⁴, on pourrait éventuellement y déceler un début d'obligation de protéger les victimes d'une catastrophe naturelle avec une approche collective. Néanmoins, nous estimons cette interprétation bien trop extensive et peu convaincante. En effet, le principe 21 évoque expressément la notion de « *sovereign right* », ce qui peut déjà laisser penser que les Etats font ce que bon leur semble. De plus, s'il faut commencer à éplucher l'article en une série de sous-principes, cela donnerait lieu à de trop grandes interprétations.

Par conséquent, nous estimons que la création d'une Convention internationale pour la protection des réfugiés environnementaux devrait être adoptée sur une nouvelle base mêlant à la fois comme double préoccupation celle de la protection de l'environnement comme objet principal et l'élaboration d'un statut international protecteur acquis instantanément à la suite d'une catastrophe naturelle. Il s'agirait d'agir en amont (protection de l'environnement par le biais du droit actuel, tant au niveau régional qu'international) et en aval, dans l'assistance et l'aide aux victimes. Analysons plus en détail ce modèle proposé.

3. Proposition de lege lata sur un statut protecteur des réfugiés de l'environnement

Devant les chiffres qui prédisent le nombre de futurs réfugiés de l'environnement, avec une migration à un niveau national, soit avec une migration à un niveau interétatique, les enjeux sont considérables⁶⁵, ce qui fera d'ailleurs de cet exil écologique un enjeu géopolitique majeur sur l'échiquier international⁶⁶.

⁶¹ S. DOUMBÉ-BILLÉ, « Droit international et développement durable » in *Les Hommes et l'Environnement – En Hommage à Alexandre Kiss*, éd. Frison-Roche, Paris, 1998, p. 248.

⁶² E.B. WEISS, D.B. MAGRAW et P. SZASZ, « International environmental law: Basic Instruments and References », *Transnational Publishers*, 1992-1999, p. 22.

⁶³ P.-O. CHARLEBOIS et P. HALLEY, *op. cit.*, p. 96.

⁶⁴ G.S. MCCUE, *op. cit.*, p. 180. L'auteur évoque les principes de prévention, le devoir de minimiser les dommages, la fourniture d'information et le devoir de compensation.

⁶⁵ N. STERN, 2006, « *Stern Review: The Economics of Climate Change* », HM Treasury, p. 77 (et voir note 33).

⁶⁶ N. MYERS, *op. cit.*, p. 167.

Où vont aller ces personnes ? Qui devra assumer la responsabilité de les accueillir ? Ce sont des questions essentielles car elles devront, tôt ou tard, être résolues.

3.1. *Une agence internationale et une convention internationale*

À un niveau matériel, nous estimons que la création d'une institution internationale pour les réfugiés de l'environnement, créée au niveau des Nations Unies, pourrait être une bonne première approche (en collaboration avec le PNUE et le GIEC⁶⁷). Même si la création d'une telle institution pour les réfugiés politiques fût jadis un échec⁶⁸, nous pensons qu'aujourd'hui cela serait possible, voire indispensable pour la gestion collective des futurs flux migratoires. Chaque pays membre de l'ONU aurait alors un bureau compétent pour la gestion nationale des catastrophes naturelles afin qu'une coopération et une centralisation de l'information puisse être opérée avec la maison « mère », au niveau international. Ainsi, en cas de catastrophe, une aide immédiate pourrait être apportée (logement, hygiène, alimentation, sécurité, etc.) et coordonnée par cette agence internationale⁶⁹ pour les protections des victimes de catastrophes écologiques⁷⁰. Par la dimension transnationale d'une catastrophe sur le plan idéologique (la terre étant « un bien commun de l'humanité »), l'Etat national perdrait son droit à une gestion individuelle de la catastrophe⁷¹ à moins que ses structures lui permettent d'apporter l'aide suffisante⁷². De plus, la Cour internationale de justice serait compétente pour connaître de l'application de la Convention⁷³.

Mais comment, concrètement, procéderait-on sur le plan juridique ?

⁶⁷ Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat.

⁶⁸ C. Cournil, *op. cit.*, p. 1060.

⁶⁹ Dans le but d'éviter des dilutions de responsabilités des multiples acteurs sur le terrain, le flou du partage des compétences et la rivalité entre les organismes compétents. Voir : J.-H. Eschenbacher, *Comment assurer un meilleur fonctionnement du système d'action concertée*, R.M.F., décembre, 2005, p. 15.

⁷⁰ Le financement viendrait du fonds central d'urgence humanitaire créé par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 15 décembre 2005.

⁷¹ À propos de la possibilité de d'auto-réduire la souveraineté étatique : M. Bachelet, *L'ingérence écologique*, éd. Frison-Roche, p. 49. Selon l'auteur, il faudrait adopter des normes multisectorielles, des normes de solidarités internationales pour faire face aux risques que court la planète en passant par un abandon partiel de la souveraineté étatique.

⁷² Une liste des pays ayant montré, par divers indicateurs, leurs moyens de répondre à une catastrophe de grande ampleur serait dressée. Ceci va à l'encontre du principe de souveraineté étatique mais le changement des principes est nécessaire pour faire évoluer le droit international de l'environnement. Voir *Supra.*, p. 10.

⁷³ Sa compétence serait fixée par une forme de clause compromissoire obligatoire en cas de violation de la Convention.

Malgré le fait qu'il existe une pléthore de causes migratoires⁷⁴, nous estimons qu'une définition large et à la fois suffisamment précise devrait être rédigée dans la Convention. Elle définirait le champ d'application de la Convention tant *ratione materiae* que *ratione personae*. Ainsi, le « migrant forcé »⁷⁵ ou le « migrant environnemental »⁷⁶ pourrait être facilement identifié et protégé par la Convention pour autant qu'un lien soit établi entre sa situation actuelle et la catastrophe environnementale (autrement dit, que la qualité de sa situation soit inférieure à celle qu'il avait). Le migrant forcé acquerrait alors *de plano jure* un statut de droit. Il ne s'agirait pas d'un droit individuel mais bien collectif : une forme de droit de l'Homme, issu de la troisième génération des droits de l'Homme (les droits collectifs) car « *l'homme ne peut plus se sauver lui-même, pas plus que la communauté à laquelle il appartient, sans une solidarité objective de tous les membres de la communauté internationale* »⁷⁷. Néanmoins, comme nous l'avons déjà relevé, il faut éviter une vision trop anthropocentrique qui négligerait tous les aspects liés à la biodiversité. Les droits de solidarité seraient complémentaires au statut conféré par la Convention.

Ainsi, toutes les personnes identifiées comme ayant leur domicile ou identifiées comme vivant dans le périmètre géographique concerné par la catastrophe, acquerraient immédiatement le statut de migrant environnemental protégé par la Convention dès que l'agence internationale fixerait la catastrophe comme étant une catastrophe environnementale⁷⁸. Dans pareil cas, soit le retour à la maison restera possible et la protection de la convention jouera jusqu'à ce que la situation soit rétablie, soit le retour s'avèrera impossible. C'est exactement cette dernière hypothèse qui est envisageable dans le cas d'une île qui serait engloutie par les eaux. L'on pense notamment aux îles Tuvalu ou même aux Maldives actuellement très actives sur le plan international⁷⁹.

⁷⁴ Il y a : (1) les accidents naturels (2) les accidents industriels (3) les conflits armés.

⁷⁵ Nous préférons parler de « migrants forcés » plutôt que « réfugiés environnementaux ». La sémantique porte ici tout le poids de son importance : le premier terme laisse penser qu'il y a une « force majeure » à la base du déplacement, le second laisse, en filigrane, penser que l'on assimile inconsciemment réfugiés politiques (ou économiques) et réfugiés environnementaux.

⁷⁶ A. SUHRKE et A. VISENTIN, « The environmental Refugee : a new approach », *Ecodecision*, 1991, p. 73-74.

⁷⁷ M. EL KOUHENE, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, éd. Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Pays-Bas, 1986, p. 3.

⁷⁸ Même dans le cadre d'un conflit armé car l'environnement peut-être utilisé comme arme de guerre (l'exemple le plus connu étant les victimes de "l'agent orange" à la guerre du Vietnam).

⁷⁹ Le 26 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a pris la résolution dite « *Droits de l'homme et changements climatiques* » dans laquelle il demande au HCR de consulter les Etats, ainsi que d'autres institutions internationales afin de conduire une étude détaillée sur les liens entre droits de l'homme et changement climatique. En effet, les Maldives estiment que les changements climatiques sont en train de violer les droits de l'homme.

En conséquence, une protection internationale ne peut pas être limitée *ratione temporis* ; elle doit être « casuistique » et dépendra du type et de l'ampleur de la catastrophe, selon les critères définis par la Convention.

3.2. Application du principe de la responsabilité commune mais différenciée

Le rythme rapide du réchauffement climatique dans l'Arctique pose un énorme défi à la population des Inuits⁸⁰. C'est pour cette raison qu'ils ont soumis une pétition à la Commission Interaméricaine des droits de l'homme⁸¹ afin de démontrer l'étroite corrélation entre le réchauffement climatique et les droits de l'homme.

Les changements dans leur vie a déjà mis en péril le droit à la vie, à la protection physique, à la sécurité, à la santé, à la propriété, etc.

Plus fondamentalement, l'intérêt de cette pétition⁸² est le fait qu'elle soit dirigée contre les Etats-Unis d'Amérique (décrété comme étant le second plus grand pollueur mondial avec une pollution atteignant les 19,9 % des gaz à effet de serre en 2007)⁸³. L'intimé est ici particulièrement intéressant au regard du principe de responsabilité commune mais différenciée. En effet, on retrouve ce principe dans la Déclaration de Rio de Janeiro :

*« States shall cooperate in a spirit of global partnership to conserve, protect and restore the health and integrity of the Earth's ecosystem. In view o the different contributions to global environment degradation, States have common but differentiated responsibilities (...) »*⁸⁴

En tant que premier pollueur mondial, les Etats-Unis serait donc dans une position plus délicate au regard du réchauffement climatique. Par une application *mutatis mutandis* de du principe 7 de la Déclaration de Rio de Janeiro à la nouvelle Convention sur les migrants environnementaux, on pourrait imaginer que les Etats-Unis soient obligés d'accueillir un nombre déterminé de migrants forcés de manière proportionnelle à leur degré de pollution. Et ceci vaudrait pour tous les pays « responsables » du réchauffement climatique.

⁸⁰ Peuple autochtone des régions arctiques de Sibérie et d'Amérique du Nord.

⁸¹ Le sommaire de la pétition est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.inuitcircumpolar.com/files/uploads/icc-files/FINALPetitionSummary.pdf> (dernière consultation 09/02/11).

⁸² Celle-ci a néanmoins été rejetée au motif qu'il n'était pas prouvé que ces faits violent des droits protégés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

⁸³ Rapport 2010 de l'agence internationale de l'énergie (AIE) disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.iea.org/co2highlights/co2highlights.pdf> (dernière consultation : 09/02/11).

⁸⁴ Déclaration de Rio de Janeiro de 1992, principe 7 (C'est nous qui soulignons).

Cependant, on imagine tout de suite les problèmes que cela susciterait sur le plan politique surtout qu'il est actuellement, à la lumière des recherches scientifiques, encore difficile de prouver la corrélation entre le réchauffement climatique et l'activité humaine. Et, même si telle preuve scientifique devrait être apportée — *quod non* —, encore faudrait-il faire avaler la pilule aux pays riches. C'est peut-être ici que les droits de l'Homme pourraient intervenir⁸⁵ (en imaginant une condamnation des Etats-Unis par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme pour « dommage écologique » où la réparation consisterait, notamment, en l'accueil de migrants forcés). Bien que cette solution soit encore elle-même très difficile.

3.3. Critiques du modèle proposé

Le principal obstacle à la réalisation d'un modèle juridique propre aux migrants de l'environnement réside sans conteste dans la nature même du droit international public. En effet, nous avons pu relever que les principes de souveraineté, de l'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat forment un « axiome » difficile à remettre en question⁸⁶. Il sera dès lors très compliqué qu'une convention internationale, dotée d'un système juridique propre, et restreignant considérablement la souveraineté des Etats (notamment en matière de politique interventionniste en cas de catastrophe), puisse voir le jour. D'autant que l'existence d'une autorité supranationale capable de coordonner l'action mondiale est subordonnée à la reconnaissance d'un droit international de l'environnement comme relevant du *ius cogens*⁸⁷.

Par ailleurs, sur un plan plus technique, l'ordonnancement juridique international en matière environnementale est déjà bien chargé. L'ajout d'un nouveau texte ne faciliterait ni la clarté ni l'efficacité du droit international de l'environnement. De plus, s'il faut mettre en place le principe d'une responsabilité commune mais différenciée, l'afflux massif de migrants environnementaux serait « ingérable » pour les Etats concernés. Précisons néanmoins que l'application de ce principe ne vaudrait que pour les catastrophes naturelles liées directement au comportement de la nature (et non une cause directement anthropique) comme un tremblement de terre ou un cyclone.

⁸⁵ G. COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées, le cas de Tuvalu*, The Graduate Institute Publications, Genève, n°5, 2010, p. 58.

⁸⁶ Voir *Supra.*, p. 9.

⁸⁷ M. BACHELET, *op. cit.*, p. 214. Peut-être cela passera-t-il par la jurisprudence la Cour internationale de Justice ou par la coutume internationale.

CONCLUSION. — UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE

À l'instar du principe du pollueur-payeur prôné par le Protocole de Kyoto, ne devrait-on pas penser à instaurer une « justice climatique »⁸⁸ pour les migrants environnementaux ? Une sectorisation de la problématique est essentielle afin de ne pas se perdre dans des chemins politiques tendancieux. Ceci est d'autant plus urgent que l'année 2010 a été particulièrement riche en catastrophes naturelles de grande ampleur : séisme en Haïti en janvier, séisme au Chili et tempête Xynthia en Europe en février, sécheresse en Chine et glissements de terrain au Brésil en avril, éruption du volcan Eyjafjöll en Islande en avril-mai, inondations au Pakistan en juillet-août, inondations sans précédent en Australie récemment, etc.⁸⁹

Malheureusement, rien n'indique que les choses iront en s'améliorant. C'est pourquoi il est essentiel que la communauté internationale s'attelle à apporter un statut de droit clair et défini pour les personnes touchées par ces catastrophes, qu'elles doivent se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un Etat. De plus, il est important que les Etats développés prennent aussi conscience de leur part de responsabilité dans l'aggravement de l'environnement. Leur implication se fera par le biais d'un investissement important d'autant qu'il apparaît, selon un rapport de la Croix-Rouge et du HCR de 2005, que 97 % des 568 catastrophes survenus entre 1990 et 1998 ont eu lieu dans les pays en voie de développement⁹⁰. L'asymétrie existante entre la dette de pollution du Nord et du Sud devrait effectivement mener à des responsabilités proportionnelles aux actes du passé.

En conclusion, malgré l'instrumentalisation dont font l'objet les migrants environnementaux selon certains (servants d'outil de sensibilisation politique)⁹¹, nous pensons, au contraire, qu'il s'agit-là d'un réel enjeu. Le caractère complexe et multiforme des futures migrations ne laissera pas le monde comme il est aujourd'hui. Que ce soit par la création d'un statut international d'éco-réfugié ou par la reconnaissance d'un « asile écologique », force est de constater que le migrant écologique opère un changement de paradigme et bouleverse les principes communément admis en droit international.

⁸⁸ P.-O. CHARLEBOIS et P. HALLEY, *op. cit.*, p. 96.

⁸⁹ Pour une rétrospective des événements marquants de l'année 2010, l'adresse internet est la suivante : <http://aliensx.over-blog.com/article-2010-une-annee-de-catastrophes-naturelles-exceptionnelle-63666361>.
Html (dernière consultation : 09/02/11).

⁹⁰ Cité par C. CURNIL, *op. cit.*, p. 1061, note (97).

⁹¹ P. GONIN et V. LASSAILLY-JACOB, *op. cit.*, p. 157.

Bibliographie

- ALLAND, D., et TEITGEN-COLLY, C., *Traité du droit d'asile*, P.U.F. collection droit fondamental, 2002, p. 398.
- AMADO GOMES, C., *Elementos de apoio à disciplina de Direito Internacional do Ambiente*, aafdl, Lisboa, 2008, pp. 367 et s.
- BACHELET, M., *L'ingérence écologique*, éd. Frison-Roche, p. 49
- BELAÏDI, N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2008.
- BOUTEILLET-PAQUET, D., *La protection subsidiaire : progrès ou recul du droit d'asile en Europe ? Une analyse critique de la législation des Etats membres de l'Union européenne*, in D. BOUTEILLET-PAQUET Dir., *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 181 et s.
- CHAMBOREDON, A., *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement*, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, p. 184.
- CHARLEBOIS, P.-O., et HALLEY, P., « Reconnaissance du statut juridique de réfugié environnemental à titre de mesure d'adaptation aux changements climatiques : édification d'une nouvelle responsabilité collective en vertu du droit international de l'environnement » in *Différentes perspectives pour un même but : un meilleur environnement*, 3^e Colloque étudiant de l'IHQEDS, Université Laval, France, 2007, p. 95.
- COMETTI, G., *Réchauffement climatique et migrations forcées, le cas de Tuvalu*, The Graduate Institute Publications, Genève, n°5, 2010, p. 58.
- CORTEN, O., et KLEIN, P., « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », *R.T.D.H.*, n°11, juillet, 1992, pp. 343 et s.
- COUNIL, C., « Les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *R.D.P.*, 2006, n°4, p. 1040.
- COUNIL, C., « A la recherche d'une protection pour les 'réfugiés environnementaux' : actions, obstacles, enjeux et protections », *Revue Asylon(s)*, N°6, novembre 2008
- COUNIL, C., et MAZZEGA, P., « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *REMI*, n°1, 2007, p. 9.
- CRÉPEAU, F., *Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 318.
- DAILLER, P., et PELLET, A., *Droit international public*, éd. LGDJ, 7^e éd., Paris, 1999, p. 37.
- DEGNI-SEGUI, R., « L'action des institutions africaines en matière de réfugiés », in *Droit d'asile et des réfugiés*, colloque de Caen SFDI, éd. Pédone, Paris, 1997, p. 232.
- DOUMBÉ-BILLÉ, S., « Droit international et développement durable » in *Les Hommes et l'Environnement – En Hommage à Alexandre Kiss*, éd. Frison-Roche, Paris, 1998, p. 248.
- EL-HINNAWI, E., *Environmental refugees*, PNUD, 1985, Nairobi (41 pages)
- EL KOUHENE, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, éd. Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Pays-Bas, 1986, p. 3.
- ESCHENBÄCHER, J.H., *Comment assurer un meilleur fonctionnement du système d'action concertée*, *R.M.F.*, décembre, 2005, p. 15.
- GONIN, P., et LASSAILLY-JACOB, V., « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », *R.E.M.I.*, 2002, (18) 2, p. 139.
- GOUDET, J.J., « Réfugiés écologiques : un débat controversé », *R.E.D.E.*, n°4/2006, p. 381
- KISS, A., et BEURRIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, Pédone, 2004.
- KISS, A., « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement » in *Environnement et droit de l'homme*, UNESCO, 1987, p. 15.
- LA VIEILLE, J.M., « L'assistance écologique », *R.E.D.E.*, n°4/2006, p. 404.
- MAGNIN, V., *Les réfugiés de l'environnement, Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, 1999, Paris (Sorbonne), Thèse, p. 25.
- MCCUE, G.S., « Environmental Refugees: Applying International Environmental Law to Involuntary Migration », *The Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 6, p. 178.
- MICHELOT-DRAFT, A., « Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale », *R.E.D.E.*, vol. 4/2006, p. 440.
- MYERS, N., « Environmental Refugees », *Population and Environment*, vol. 19, n°2, 1997, p. 167.

- STERN, S., 2006, « *Stern Review: The Economics of Climate Change* », HM Treasury, p. 77 (et voir note 33).
- SUHRKE, A., et VISENTIN, A., « The environmental Refugee : a new approach », *Ecodecision*, 1991, p. 73-74.
- TIBERGHEN, F., « Réfugiés écologiques ou climatiques : de nombreuses questions juridiques en suspens », *accueillir* n°246, 17, p. 1
- WEISS, E.B., MAGRAW, D.B. et SZASZ, P., « International environmental law: Basic Instruments and References », *Transnational Publishers*, 1992-1999, p. 22.